



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 12717

Texte de la question

M Roger Mas appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, charge du commerce et de l'artisanat, sur les conditions d'exercice de la profession de coiffeur en France. Il lui expose que, contrairement a d'autres activites du secteur de l'artisanat et des metiers, l'exercice de cette profession a titre independant est soumis, au terme de la loi du 23 mai 1946, a la possession d'un brevet professionnel ou d'un brevet de maitrise. Certes, la necessite de detenir l'un de ces diplomes pour creer et gerer un salon de coiffure repond au legitime souci de s'assurer de l'aptitude du futur artisan a assumer ses taches selon les regles de l'art, toutefois, certaines informations dignes de foi ont recemment alerte l'opinion publique sur le tres fort taux d'echec a l'examen du brevet professionnel de coiffure ; l'obtention du diplome jouant, en fait, un role de filtrage particulierement draconien qui permet d'ecarter de nombreux postulants d'une installation a caractere artisanal. A l'heure ou les ressortissants de la CEE possedent la faculte de gerer un salon de coiffure des lors qu'ils peuvent se prevaloir d'une pratique professionnelle suffisante, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de modifier la reglementation relative aux conditions d'exercice de cette profession.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 46-1173 du 23 mai 1946 portant reglementation des conditions d'acces a la profession de coiffeur impose la possession du brevet professionnel ou du brevet de maitrise pour gerer personnellement un salon de coiffure. Il n'est prevu de derogation a cette exigence qu'en faveur des coiffeurs justifiant de six annees de pratique du metier avant 1946, non compris le temps d'apprentissage. A defaut de remplir l'une de ces conditions, le proprietaire exploitant doit s'assurer le concours d'un gerant technique diplome. La loi du 23 mai 1946 a ete instituee dans un souci de sante publique et de protection des consommateurs car l'emploi de certains produits necessite d'incontestables qualites professionnelles difficiles a posseder sans une formation prealable de bon niveau. L'honorable parlementaire evoque les difficultes rencontrees par certains coiffeurs pour obtenir le brevet professionnel. Le ministere du commerce et de l'artisanat va entreprendre une etude sur les conditions de la formation des coiffeurs. Cette etude permettra a partir des resultats aux examens du brevet professionnel ou du brevet de maitrise sur une periode determinee, de degager une appreciation sur le niveau de formation des professionnels qui preparent ces diplomes. En outre, il est demande au ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de diligenter une enquete sur les examens du brevet professionnel dans les departements ou les resultats apparaissent particulierement faibles.

Données clés

Auteur : [M. Mas Roger](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12717

Rubrique : Coiffure

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mai 1989, page 2094